

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EXAMENS ECRITS 2^{EME} ET 3EME ANNEE BACHELOR

1. Prescriptions générales

Les places sont réparties selon les listes affichées le jour de chaque épreuve dans le hall du bâtiment concerné. Chaque candidat se voit attribuer un numéro correspondant à la place qu'il doit occuper.

Dès que les portes des auditoriums sont ouvertes par les surveillants, les étudiants sont priés de rentrer dans la salle, de s'asseoir à la place qui leur a été attribuée, toujours **à droite du pupitre**, face au tableau, **en veillant à respecter strictement les consignes prévues en matière de documentation et matériel autorisés**, notamment l'obligation de déposer les sacs et affaires en avant ou en arrière, de l'auditorium en cas d'interdiction de documentation (voir paragraphe 2 ci-dessous).

En tout état de cause, l'usage des **téléphones portables** est strictement **interdit** durant les examens et ceux-ci doivent être éteints et remisés dans vos affaires personnelles.

Pour pouvoir être admis à l'examen, le candidat est dans l'obligation de déposer, sur la gauche du pupitre, sa carte d'étudiant ou d'identité.

Cinq minutes avant le début de l'examen, les portes des auditoriums seront fermées et les surveillants procéderont à la distribution des données d'examens. **Il est interdit de prendre connaissance des questions d'examens avant que toutes les épreuves aient été distribuées et que les surveillants aient donné le départ de l'examen.**

Le candidat voudra bien numéroter les différentes pages de son travail et n'oubliera pas de mentionner son nom sur chaque page ainsi que son numéro d'immatriculation et le nom de la matière examinée.

La fin de l'examen sera annoncée par les surveillants un quart d'heure avant et répétée 5 minutes avant l'heure prévue. A la fin du temps imparti, les étudiants devront impérativement cesser de travailler et remettre leur copie aux surveillants qui en effectueront le contrôle. **Toute copie remise après la fin du temps d'examen sera considérée comme nulle.** Les feuilles de brouillon peuvent être remises avec le travail étant précisé que leur **éventuelle** prise en compte dépend de la compétence exclusive de l'enseignant responsable et de ses consignes, cas échéant. Le candidat devra, dans ce cas, également numéroter les différentes pages et y mentionner son nom.

Les étudiants hors HEC sont priés de mentionner le nom de leur faculté sur leur travail d'examen.

2. Documentation-matériel.

Le candidat n'a le droit de se munir à sa place de travail de documentation sous forme papier, notes écrites et autre matériel (machines à calculer, papier de

brouillon,...) que dans les cas où **l'autorisation en est expressément prévue (A)** par le plan des examens, respectivement par les directives ponctuelles émises par les enseignants concernés (par ex. autorisation restreinte AR).

Dans le cas où la documentation est interdite (N), le candidat n'a le droit de se munir à sa place d'examen que du matériel nécessaire pour écrire (stylo, ...) et éventuellement d'un dictionnaire de traduction selon les prescriptions ci-dessous, **à l'exclusion du papier** qui lui sera fourni en début d'examen. S'il désire de nouvelles feuilles, le candidat doit en faire la demande aux surveillants et il n'est pas autorisé à quitter sa place durant l'examen.

En cas d'interdiction de documentation, les machines à calculer ne sont, en principe, pas autorisées à la place d'examen, sous réserve de prescriptions spécifiques émises par les enseignants. Veuillez vous référer à la directive spécifique sur **l'utilisation de machines à calculer** prévue à ce sujet.

Dictionnaire de langue:

Cours enseignés en français

Aucun dictionnaire n'est autorisé dans les épreuves pour lesquelles la documentation est interdite. Toutefois, les Étudiants d'échange non immatriculés à l'Université de Lausanne (Erasmus...), **dont la langue maternelle n'est pas le français**, peuvent, à titre exceptionnel, utiliser un dictionnaire élémentaire de traduction conformément aux conditions limitatives suivantes :

- **uniquement un dictionnaire de traduction élémentaire bilingue Français/langue maternelle**
- aucun dictionnaire électronique
- aucune annotation, ni adjonction ne doit figurer dans le dictionnaire
- aucun dictionnaire sortant du cadre de la simple traduction. Sont notamment interdits les dictionnaires de nature encyclopédique ou spécialisés dans la traduction et la définition de domaines particuliers tels que droit, informatique, économie ...

Cours de 3ème année Bachelor enseignés en anglais

Tous les étudiants ont le droit d'utiliser un dictionnaire élémentaire de traduction bilingue (anglais/autre langue) qui satisfait aux critères mentionnés ci-dessus.

Il appartient aux candidats concernés de veiller au strict respect des règles et prescriptions ci-dessus et en cas de doute (par ex. machine à calculer ou dictionnaire autorisé) de demander, avant le début de l'examen, leur accord aux personnes chargées de la surveillance.

Le non respect des précédentes dispositions entraînera la dénonciation du candidat contrevenant auprès du décanat de la Faculté pour fraude ou tentative de fraude.

3.- Fraude, tricherie

Toute participation à une fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'application des dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

4.- Rôle des surveillants

Pendant la durée de l'épreuve, en principe, aucune question ne doit être posée aux surveillants. Ceux-ci ont pour instruction de ne pas répondre individuellement aux candidats.

5. Justification d'indisposition pendant les examens

Pour pouvoir être admise, toute indisposition ou absence pendant les examens doit être certifiée médicalement dans les 3 jours ouvrables qui la suivent et accompagnée d'une lettre explicative pour la poursuite des examens.

En tout état de cause, aucun certificat remis après la communication des résultats ne pourra être pris en considération.

La faculté se réserve le droit de soumettre les certificats médicaux au médecin cantonal.

PENDANT LA DUREE DE L'EXAMEN, IL N'EST PAS PERMIS DE SORTIR, (sauf pour pouvoir se rendre aux toilettes et uniquement accompagné d'un surveillant.)